

**ARTICLE IV****Traitement national**

Chaque Partie contractante accorde, dans la mesure du possible et en conformité avec ses lois et règlements, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs.

**ARTICLE V****Exceptions**

Les dispositions du présent Accord n'ont pas pour effet d'obliger une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège découlant:

- (i) d'un actuel ou futur accord bilatéral ou multilatéral:
  - a) établissant une zone de libre-échange ou une union douanière;
  - b) libéralisant le commerce des services;
  - c) prévoyant une assistance économique mutuelle, l'intégration ou la coopération;
  - d) portant sur l'imposition.
- (ii) des accords bilatéraux de coopération économique conclus par la République d'Argentine avec l'Italie le 10 décembre 1987, et avec l'Espagne le 3 juin 1988.

**ARTICLE VI****Compensation pour pertes**

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes qui subissent des pertes du fait d'un préjudice causé à leurs